



Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

(Ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation,
O-LERI)

Modification du 11 décembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹ est modifiée comme suit:

Art. 30, al. 2

² Elle peut également fixer la participation à moins de 50 % s'il s'agit d'un projet d'innovation auquel prennent uniquement part des entreprises dont le nombre d'emplois en équivalents plein temps n'excède pas 500. Dans ce cas, la participation du partenaire chargé de la mise en valeur est cependant fixée à:

- a. au moins 30 %;
- b. au moins 20 % pour les projets qui:
 1. contribuent à maîtriser le changement structurel, notamment par l'élaboration de nouveaux modèles d'affaires ou la mise en œuvre d'innovations disruptives ou radicales, et
 2. nécessitent de recourir à des prestations spéciales fournies par des tiers.

¹ RS 420.11

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

11 décembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr